

GE_GERICHTE A/135/2012 vom 3. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_135_2012

FR: GE_GERICHTE A/135/2012 du 3 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE A/135/2012 del 3 luglio 2012

Erwägungen

E. 2

Elle s'est inscrite à la faculté de droit (ci-après : la faculté) pour entreprendre des études menant à la maîtrise universitaire spécialisée interdisciplinaire en droit du vivant. Elle s'est présentée aux examens de la session de mai-juin 2011, où elle a obtenu une note de 3,25 à l'examen de l'enseignement de droit de la personnalité. C'était sa deuxième tentative. Il s'agissait d'un examen oral conduit par Madame Dominique Manaï, professeure, accompagnée d'un juré, Monsieur Timothy Bauer, son assistant.

E. 3

Selon le procès-verbal d'examens du 29 juin 2011 qui récapitulait les résultats obtenus, dont la note insuffisante précitée, elle n'avait pas obtenu de crédits ECTS pour celui-ci. Dès lors, la formation n'était pas réussie.

E. 4

Le 12 juillet 2011, Mme M_____ a fait opposition auprès du doyen de la faculté contre le procès-verbal d'examen précité, reçu le 30 juin 2011, concluant à la correction de la note accordée à l'examen de droit de la personnalité, qui devait être portée à 4. Elle était stupéfaite d'avoir échoué à cet examen car elle avait la certitude de maîtriser la matière. Après un premier échec lors d'une session précédente, elle avait perdu un semestre à préparer cette branche et elle était sortie de l'examen persuadée d'avoir réussi. Après son échec, elle avait pris contact avec M. Bauer, qui l'avait informée des raisons de celui-ci. Il avait notamment considéré qu'elle n'avait pas été suffisamment synthétique, mais que l'on pouvait comprendre qu'elle connaissait la matière. Elle n'avait ainsi pas été jugée sur ses connaissances de cette branche du droit mais sur la forme. Elle n'avait pas été questionnée de manière adéquate. Elle trouvait étrange d'échouer deux fois dans une matière, alors qu'elle avait le sentiment à chaque fois d'avoir réussi et la certitude de connaître le sujet. Le juré qu'elle avait rencontré lui avait reproché de ne pas avoir abordé la question du tort moral alors que celle-ci ne se posait pas.

E. 5

Le 12 août 2011, Mme M_____ a écrit à la faculté pour se plaindre de la lenteur dans le traitement de l'opposition, qui n'avait pas fait l'objet d'un accusé de réception.

E. 6

Le 19 août 2011, Monsieur Christian Bovet, doyen de la faculté de droit, (ci-après : le doyen), lui a adressé une copie de la détermination de Mme Manaï, en l'invitant à se déterminer à son sujet. Selon ce préavis, daté du 18 août 2011 et qui était adressé au doyen, l'opposition devait être rejetée. L'examen oral constituait en la résolution d'un cas pratique tiré au sort par l'étudiante, qui disposait de quinze minutes de préparation. Le matériel à

disposition était constitué des douze fascicules de jurisprudence non annotés acquis par tout étudiant qui avait suivi le cours. Le candidat devait exposer oralement la solution aux examinateurs, qui lui posaient ensuite deux ou trois questions. Cette présentation orale durait quinze minutes. Mme M_____ n'était pas parvenue à formuler les problèmes et encore moins à fournir une réponse à la question posée par le cas. Elle s'était noyée dans des considérations générales et émotionnelles. Lorsque Mme Manaï lui avait posé une question pour lui rappeler l'existence de la loi et de la jurisprudence, elle n'avait pas compris l'allusion mais réitéré son avis, teinté de considérations affectives et dénué de pertinence dans la résolution du cas. Elle s'était présentée devant les examinateurs sans textes de loi ni fascicules de jurisprudence. Son manque de rigueur, son mauvais traitement des faits, son absence de raisonnement juridique et son oubli des bases légales ainsi que de la jurisprudence n'étaient pas acceptables à un niveau de maîtrise en droit. Le sort lui avait désigné un cas portant sur un film qui devait être diffusé au sujet de jeunes adultes handicapés mentaux. L'association qui était chargée de la tutelle de la plupart d'entre eux s'opposait à la diffusion de ce film et il lui était demandé ce que pouvait faire juridiquement ladite association. Or, l'étudiante n'avait pas compris l'enjeu juridique de ce complexe de fait, elle n'avait pas posé les questions juridiques pertinentes ni fait état des bases légales topiques. Elle ne s'était pas référée à la jurisprudence. Elle avait constaté une atteinte à la sphère privée, mais sans indiquer les moyens juridiques prévus pour faire respecter les droits des victimes d'une atteinte à la personnalité. Les propos que la recourante prêtait à M. Bauer, juré de l'examen, étaient contestés. Celui-ci lui avait simplement confirmé qu'elle était en-dessous du niveau requis pour une maîtrise en droit et que sa réponse était incomplète.

E. 7

Le 26 août 2011, Mme M_____, sous la plume de son conseil - car elle se trouvait en Chine pour y suivre une année de formation - a contesté l'appréciation de Mme Manaï. Elle demandait la production des notes des examinateurs car sans cela, le débat se résumerait à « la parole de l'un contre celle de l'autre ». La réponse du professeur examinateur n'était que généralité. Elle avait le sentiment de s'être référée aux bases légales, soit les art. 28 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210). Elle contestait ne pas avoir abordé les points soulevés par la professeure dans son préavis. Au contraire de ce qu'affirmait celle-ci, ce qu'elle avait dit était pertinent.

E. 8

Le 11 octobre 2011, le Professeur Nicolas Jeandin, président de la commission des oppositions, a transmis à Mme M_____ une copie des notes manuscrites prises par les deux jurés lors de l'examen. Il s'agissait d'une feuille comportant un tableau pré-imprimé, énumérant différents éléments sur lesquels l'évaluation devait porter : résolution attendue du cas, références aux bases légales et jurisprudence pertinente, raisonnement juridique, motivation et argumentation, solution juridique, impression de maîtrise du sujet et remarques. Chaque juré avait annoté sa feuille par de brèves remarques synthétiques. Les deux jurés avaient mentionné qu'elle avait cité une base légale qui n'était plus en vigueur. Selon l'un des examinateurs, elle ne maîtrisait pas vraiment le sujet, même si elle l'avait étudié. Elle n'avait pas effectué de raisonnement juridique au sujet des conditions de l'art. 28 CCS. Elle avait de la peine à cerner les problèmes et n'avait pas compris ce que représentait la notion d'illicéité, nécessaire pour qu'il y ait atteinte. Selon l'autre juré, l'étudiante compliquait tout. Elle ne savait pas définir l'illicéité, ni effectuer de syllogismes,

mélangeant la psychologie et le droit.

E. 9

Le 25 octobre 2011, Mme M_____ a pris position sur les notes manuscrites des examinateurs, qui lui avaient été transmises par le président de la commission en charge des oppositions instaurée par le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE ; ci-après : commission RIO). Ces notes étaient incomplètes. Elles n'étaient pas claires et se contredisaient. Il y avait un décalage entre l'appréciation de l'un et l'autre des jurés. Aucun des deux jurés ne disait que la candidate n'avait dit quelque chose de faux, si ce n'était la validité de l'art. 28 CCS. Elle ne comprenait pas pourquoi, sur cette base, elle avait été éliminée. L'un des jurés avait relevé que la candidate avait étudié. Elle ne demandait pas de recevoir son diplôme summa cum laude mais elle ne devait pas être éliminée alors qu'elle avait étudié. Cette élimination était insoutenable et arbitraire.

E. 10

Le 16 novembre 2011, le collège des professeurs a rejeté l'opposition de Mme M_____ par une décision signée du doyen au nom de cette instance. Si l'appréciation d'un examen pouvait faire l'objet d'une opposition en matière de contrôle de connaissances, l'autorité statuant sur celle-ci n'examinait les griefs soulevés par l'opposant que sous l'angle de l'arbitraire. En l'espèce, Mme M_____ se limitait à opposer sa propre version du déroulement des faits à celle de l'examinatrice. Les notes prises par les jurés constituaient des documents à vocation purement interne, que chacun rédigeait à sa manière, et qui avaient une portée à vrai dire réduite. Elles ne contredisaient pas le contenu des informations transmises par Mme Manai le 18 août 2011, qui en explicitait le contenu. Il ressortait de ces documents que l'examen de l'opposante avait été insuffisant. La note de 3,25 qui avait été attribuée à sa prestation échappait au grief d'arbitraire. Les conclusions tendant à l'attribution d'une note supérieure étaient irrecevables.

E. 11

Le 19 janvier 2012, Mme M_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision sur opposition précitée, reçue le 20 décembre 2011. Elle conclut à son annulation et à ce que « l'art. 2 de l'art. 31 » RIO-UNIGE n'avait pas de base légale, à ce que la cause soit renvoyée à l'université pour nouvelle décision au fond, ou à ce que la note de 3,5 soit corrigée et portée à 4. Avant de statuer, la chambre administrative devait l'entendre ainsi que M. Bauer. La décision sur opposition avait été prise au-delà du délai de soixante jours de l'art. 52 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). La commission RIO n'aurait pas dû inviter Mme Manai à se prononcer par écrit, mais l'entendre lors d'une audience contradictoire en sa présence afin qu'elle puisse la questionner. Son droit d'être entendu n'avait pas été respecté. Le courrier de la professeure avait été qualifié de « préavis », alors que le RIO-UNIGE ne connaissait que le préavis de la commission d'opposition. Le préavis de cette dernière n'avait pas été transmis et sa production était demandée. Des enquêtes auraient dû être ordonnées par la commission RIO-UNIGE. La restriction posée par l'art. 31 al. 2 RIO-UNIGE de la validité d'un examen au seul cas de figure de l'arbitraire était elle-même arbitraire. L'art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30) ne prévoyait pas une telle limitation du pouvoir d'examen de l'autorité d'opposition en matière de contrôle de connaissances.

E. 12

Le 5 mars 2012, le doyen a répondu au recours, concluant à son rejet. Celui-ci était infondé pour les motifs suivants : - les délais pour la reddition de la décision avaient été respectés. Celle-ci devait être rendue dans les trente jours dès la fin de l'instruction, selon l'art. 33 RIO-UNIGE qui instaurait un délai particulier ; - les droits procéduraux de Mme M_____ avaient été respectés. L'art. 28 al. 4 RIO-UNIGE prévoyait que les personnes ayant participé à l'élaboration de la décision pouvaient être amenées à se prononcer sur l'opposition mais n'instaurait pas l'obligation d'une audition en présence de l'opposant ; - le droit d'être entendu de Mme M_____ avait été respecté. Cette dernière n'avait d'ailleurs jamais requis l'audition de Mme Manai ou suggéré que celle-ci se détermine sur des questions particulières ; - la commission des oppositions de la faculté avait présenté oralement un rapport lors de la séance du collège des professeurs du 16 novembre 2011. Bien que la recourante n'ait jamais réclamé copie de ce préavis, il n'y avait pas de difficulté à produire un extrait du procès-verbal de la séance en question ; - la limitation du pouvoir de cognition reposait sur une base légale. L'université jouissait d'une large autonomie. Elle avait le droit d'organiser la procédure d'opposition. C'est ce qu'elle avait fait en prévoyant qu'en matière de contrôle de connaissances l'autorité chargée de statuer sur l'opposition ne pouvait revoir les griefs de fond soulevés par l'opposante que sous l'angle de l'arbitraire. Cette règle codifiait la jurisprudence de l'ancienne commission de recours de l'université, et cette jurisprudence avait été confirmée à réitérées reprises par la chambre administrative. Sur le fond, l'appréciation de l'examen litigieux qui avait été faite par les jurés n'était ni insoutenable, ni arbitraire. Annexé à cette réponse figurait un extrait du relevé de décisions de la séance du collège du corps professoral du 18 novembre 2011, à laquelle Mme Manai était excusée et à laquelle participait M. Jeandin. Le document en question précisait : « le collège examine l'opposition formée le 12 juillet 2011 par Mme M_____ à l'encontre de sa note de 3,25 obtenue à l'examen oral de droit de la personnalité subi lors de la session de mai-juin 2011. La Prof. D. Manai n'assiste pas aux délibérations. L'opposante se limite pour l'essentiel à opposer sa propre version du déroulement de l'examen à celle du professeur. Il ressort des éléments du dossier que la candidate ne disposait pas des connaissances suffisantes, n'étant pas parvenue à justifier le problème juridique posé par le cas et à y apporter des réponses satisfaisantes. La note obtenue n'avait rien d'arbitraire si bien que - suivant la recommandation de la commission - l'opposition est rejetée à l'unanimité ».

E. 13

Enfin, la recourante considère que la note de 3,5 est arbitraire, reprenant sur ce point l'argumentation qu'elle avait développée devant la commission RIO. En l'occurrence, la recourante se présentait à un examen faisant partie d'un programme de maîtrise universitaire. Il n'apparaît pas qu'elle ait été traitée différemment des autres étudiants lors de l'examen en question. Selon les notes personnelles prises par les deux jurés, son évaluation s'est faite en fonction de critères prédéterminés. Aucun argument ne peut être tiré d'éventuelles contradictions ou lacunes que recèleraient les notes personnelles précitées, dès lors qu'elles ne constituaient avant tout qu'un support utile à chacun des examinateurs dans leur délibération au sujet de la note à attribuer. Toutefois, les notes prises par chacun des examinateurs assoient les explications données par la professeure examinatrice sur les raisons de l'échec de la recourante, même si celle-ci a le sentiment d'avoir suffisamment étudié la matière, objet de l'examen. Elles permettent d'admettre qu'il

n'était ni insoutenable, ni arbitraire, du point de vue des examinateurs, enseignants universitaires, de lui infliger une note insuffisante à l'issue d'un examen de droit des personnes subi sous la forme d'un cas pratique, lorsqu'ils retiennent tous deux des insuffisances ou des erreurs dans le raisonnement juridique, dans la référence à des bases légales ou à des notions juridiques, voire dans la compréhension des enjeux juridiques du litige, et que les questions posées à la candidate n'apportent aucune amélioration à la situation.

E. 14

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1000.- sera mis à la charge de la recourante. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.